

Date de dépôt : 6 novembre 2019

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de M. Alberto Velasco : Toutes les mesures adéquates sont-elles prises pour protéger vraiment un objet en cours de classement, en l'occurrence l'ancien café-brasserie Universal ?

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 18 octobre 2019, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

Genève n'a malheureusement pas su, ou pas pu, conserver quelques unes de ses anciennes brasseries qui font le charme, par exemple, de Paris. Les bâtiments qui les abritaient ont été démolis, ou les décors intérieurs ont été supprimés, le mobilier dispersé. Comme député, je m'étais déjà ému, en son temps, de la malencontreuse transformation de la brasserie Bagatelle. Actuellement, je m'inquiète du fait que l'ancien café de la Poste, dit aussi Chez Italo puis l'Universal, au boulevard du Pont-d'Arve, soit depuis plusieurs mois à remettre, sans trouver preneur, malheureusement. Or, une mesure de classement le concernant est en cours, qui vise à conserver l'espace avec ses plafonds moulurés, ses parquets, ses boiseries, ses miroirs et les magnifiques et typiques éléments du mobilier de brasserie qu'il a conservé depuis son ouverture, au début du XX^e siècle.

Mes questions sont les suivantes :

- 1. Comme la procédure est en cours et que la mesure n'est pas encore en force, comment être sûr que le mobilier reste sur place et ne disparaisse pas ?***
- 2. D'une manière plus générale, et par rapport à la question des loyers pratiqués pour ce genre d'objet, l'Etat pourrait-il intervenir, et comment, en vue de conserver les derniers bistros historiques et populaires du canton ?***

Par avance, je remercie le Conseil d'Etat pour la réponse circonstanciée qu'il voudra bien me donner.

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Le Conseil d'Etat répond de la manière suivante aux interrogations de l'auteur de la présente question écrite urgente :

- 1. Comme la procédure est en cours et que la mesure n'est pas encore en force, comment être sûr que le mobilier reste sur place et ne disparaisse pas ?***

Les dispositions de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites (LPMNS) prévoient expressément le cas de figure cité par l'auteur de la présente question écrite urgente.

En l'espèce, le café-brasserie l'Universal a fait l'objet d'une demande de classement formulée par une association d'importance cantonale. En application des principes procéduraux en vigueur, cet établissement, tout comme les éléments dignes de protection qui le caractérisent, ne peut être modifié ou faire l'objet d'un changement de destination pendant le délai de 3 ans prévu par la LPMNS. Si le propriétaire manifeste toutefois sa volonté de procéder à de tels travaux pendant le délai précité, il devra en faire la demande auprès du département du territoire. Cette autorité devra se déterminer sur l'admissibilité ou non de l'intervention requise sur l'immeuble. Elle devra également s'assurer que les travaux envisagés ne portent pas atteinte à sa valeur patrimoniale ou n'altèrent pas de manière substantielle les qualités qui président à la demande de mise sous protection. Si tel devait être le cas, l'autorisation serait refusée.

Concernant plus particulièrement les éléments du décor intérieur ainsi que le mobilier représentatif du style bistrot de l'Universal, ceux-ci ont déjà fait l'objet d'un inventaire indicatif établi par le service des monuments et des sites du département du territoire, donnant suite à une visite des lieux effectuée par la commission des monuments, de la nature et des sites (CMNS) en avril 2019. Cet inventaire sera affiné en cours d'instruction et constituera un outil de base à l'adoption de la mesure de protection. Le cas échéant, il appartiendra à la conservatrice cantonale des monuments de s'assurer régulièrement du bon état de conservation des objets intégrés dans ladite mesure.

2. D'une manière plus générale, et par rapport à la question des loyers pratiqués pour ce genre d'objet, l'Etat pourrait-il intervenir, et comment, en vue de conserver les derniers bistrots historiques et populaires du canton ?

Les bistrots historiques ne répondant pas aux objets soumis à un contrôle des loyers par l'Etat, ce dernier ne dispose pas de marge d'intervention sur les loyers pratiqués pour ce type d'établissements. En revanche, l'office du patrimoine et des sites a initié plusieurs procédures de classement en vue de conserver d'autres bistrots historiques du canton. De plus, soucieuses de favoriser les commerces de proximité et une répartition équilibrée des affectations, certaines communes se sont dotées de plans d'utilisation du sol (PUS), outils destinés à assurer le maintien des activités d'animation en conservant leurs types d'activités en cours d'exploitation.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Michèle RIGHETTI

Le président :
Antonio HODGERS